

CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES ET REGLEMENT DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE

- VU la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions, notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 de l'Enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en Sciences Médicales ;
- Vu l'arrêté du 08 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en Sciences Pharmaceutiques ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1999 relatif à l'admission dans l'institut de formation en masso-kinésithérapie d'Orléans ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2014, relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- VU les propositions des Conseils d'UFR de Médecine et de Pharmacie ;

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Inscription administrative en PACES :

La première année des études de santé est commune aux quatre filières : médicale, odontologique, pharmaceutique et de sage-femme. Une convention spécifique permet l'entrée à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie d'Orléans par le biais de la filière médecine. Des conventions spécifiques permettent également l'entrée à l'Institut Régional de Formation de Techniciens de Laboratoire Médical de Tours, et à l'Institut de Formation en Psychomotricité d'Orléans par le biais du classement neutre final.

La PACES 2020-2021 s'adresse aux étudiants autorisés à redoubler la PACES 2019-2020 et ceux qui, après avoir subi une PACES, ont validé les 60 ou 90 ECTS prévus dans le dispositif de réorientation de l'arrêté du 28 octobre 2009 en 2019-2020.

Une réorientation à l'issue du 1^{er} semestre est possible à la demande de l'étudiant. Aucune demande de dérogation de plus de 2 inscriptions en première année commune aux études de santé ne pourra être accordée par le Président de l'Université sur proposition du ou des Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie.

Pour être admis à s'inscrire en première Année Commune des Etudes de santé, les candidats doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisante, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Les demandes d'annulation d'inscription en première année commune des études de santé doivent être formulées par écrit et parvenir au service de la scolarité de la Faculté de Médecine au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire (cachet de la poste faisant foi).

Aucune dérogation d'année supplémentaire pourra être accordée, en conséquence l'étudiant ne pourra pas se réorienter ni en PASS ni en L.AS

Inscription pédagogique aux concours :

A l'issue des épreuves du semestre 1, le jury se réunit et examine les notes obtenues par chaque étudiant. Les notes seront communiquées à l'étudiant sur le relevé de notes avec la mention « Résultat provisoire avant délibérations » en filigrane.

Les inscriptions aux filières choisies sont obligatoires pour concourir. Les dates seront communiquées par le Service de la Scolarité.

Les listes des inscrits aux différents concours seront affichées et mises en ligne sur le site de la Faculté de Médecine à l'issue de la période d'inscription. Les étudiants devront alors vérifier leur(s) inscription(s) et avertir le service de la scolarité en cas d'erreur matérielle. A l'issue de cette procédure, les listes des inscrits aux différentes filières seront définitives et affichées.

Article 2 : Le nombre de places offertes

A l'issue des épreuves du deuxième semestre, un classement par filière, soit 4 classements sont établis en prenant en compte les résultats coefficientés obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique. Un classement supplémentaire neutre (avec uniquement les UE du tronc commun et sans coefficient) permet la réorientation des étudiants et l'affectation dans les écoles conventionnées.

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

L'admission des candidats en première année d'études de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie d'Orléans est subordonnée au classement en rang utile sur la liste de classement médecine.

Le nombre de places offertes en médecine, en pharmacie, en odontologie, pour l'école de sage-femme est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Article 3 : Choix des filières

En juin, à l'issue de la délibération finale et de la publication des classements provisoires des différentes filières, les étudiants ayant un résultat « admis avant choix » ou « liste complémentaire » sur un ou plusieurs concours seront invités à prioriser leurs choix sur le serveur internet dédié à cette procédure.

A la fermeture du serveur, un traitement informatisé qui prendra en compte les choix exprimés et les classements procédera à l'affectation des étudiants dans les différentes filières.

La procédure, le calendrier et les modalités de priorisation des choix de filières seront précisés aux étudiants au plus tard un mois avant l'ouverture du service internet dédié.

TITRE 2 : Organisation des enseignements de la première année commune aux études de santé

Article 4 : L'enseignement (Cf annexe 1)

La formation dispensée au cours des deux semestres comporte des unités d'enseignements communes aux quatre filières de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie et de Sage-femme. S'y ajoutent :

- durant le premier semestre, une information sur les différents métiers correspondant à ces filières qui sera évaluée à la fin du 1^{er} semestre et comptera dans la note de l'UE7 Santé, Société, Humanité. Une sensibilisation à la recherche biomédicale sera également dispensée.
- durant le second semestre, une unité d'enseignement spécifique à la Pharmacie et une unité d'enseignement spécifique mutualisée pour la Médecine, l'Odontologie et les Sage-femme.

Du fait du contexte transitoire de la réforme PASS/LAS, certains enseignements seront répartis sur les deux semestres.

TITRE 3 : Modalités des épreuves de classement

Article 5 : Les épreuves de classement (Cf annexe 1 – tableau de concordance)

Les épreuves sont toutes anonymes. Elles se déroulent en deux séries d'épreuves partielles, une à la fin du premier semestre et l'autre à la fin du second semestre de l'année universitaire.

Du fait du contexte transitoire de la réforme PASS/LAS, certaines épreuves d'UE pourront être réparties sur les deux séries d'épreuves (cf annexe 1 – tableau de concordance)

Les épreuves des UE 1 à 6 et l'UE spécifique sont constituées de QCM/QCS (Questionnaire à Choix Multiple/Questionnaire à Choix Simple).

L'épreuve de l'UE 7 est constituée de QR (Questions Rédactionnelles) et éventuellement de QCM pour Santé, Société, Humanité et de QCM/QCS pour l'Anglais.

Article 6 : Le jury

Les membres et le Président du jury sont désignés par le M. le Président de l'Université sur proposition des Doyens de Médecine et de Pharmacie. Le jury est composé d'au moins 3 enseignants des Facultés de Médecine et Pharmacie. Le Président du jury est choisi parmi les enseignants faisant partie du jury.

Le jury se réunit, en séance ordinaire, avant chaque série d'épreuves partielles pour arrêter les sujets des épreuves et pour délibérer sur les résultats. La présence des membres du jury est obligatoire sauf cas de force majeure.

Article 7 : Les sujets

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury sur proposition des responsables d'enseignement.

Les épreuves organisées à l'issue du premier semestre portent sur les disciplines enseignées uniquement au 1^{er} semestre.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les disciplines enseignées uniquement au 2nd semestre et sur les UE spécifiques dispensées au cours de celui-ci.

Article 8 : Le déroulement des épreuves

Chaque candidat reçoit une convocation par courriel (adresse électronique délivrée à chaque étudiant par l'Université de Tours lors de l'inscription administrative) lui précisant l'heure, la durée et le lieu des épreuves.

La convocation aux épreuves est simultanément affichée dans le hall de la Faculté de Médecine.

Les candidats doivent s'y présenter et répondre à l'appel de leur nom. Ils doivent présenter impérativement leur carte d'étudiant (à défaut ils devront justifier de leur identité par tout autre moyen).

Tout candidat en retard pour quelque motif que ce soit, ne peut être admis à composer après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Les candidats ne doivent ni disposer, ni consulter de documents sous quelque forme que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux

Les calculatrices ne sont pas autorisées et leur utilisation sera considérée comme TENTATIVE DE FRAUDE.

La présence du téléphone portable est interdite pendant les épreuves du concours.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.

Lorsque le jury soupçonne une fraude, il en informe le Président de l'Université en vue d'une saisine de la section disciplinaire de l'Université de Tours. La section disciplinaire peut également être saisie après l'admission.

En cas de désordre causé par un candidat, le Président du jury ou son représentant nommément désigné prendra toutes dispositions pour exclure ce candidat.

Les candidats ont la possibilité de formuler par écrit dans les 48 heures suivant l'épreuve au président du jury, toute remarque ou observation concernant les sujets et le déroulement de l'épreuve. Les informations sont communiquées au jury.

Les candidats doivent rester disponibles jusqu'à la date de proclamation des résultats en cas de report ou d'annulation d'une ou des épreuves.

Article 9 : Les listes de classement

Une (ou plusieurs) absence(s) ne disqualifie(nt) pas l'étudiant des concours présentés, mais le classement portera sur la totalité des coefficients de la PACES comme pour tous les étudiants.

Le jury établit 4 listes de classement des candidats par ordre de mérite correspondant aux 4 filières et concours (Médecine-kiné, Pharmacie, Odontologie et Sage-femme).

Peuvent être admis en surnombre dans la limite de 8 % du numerus clausus PACES, les étudiants étrangers ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse, sous réserve que ceux-ci aient obtenu un nombre de points au moins égal à celui obtenu par le dernier candidat admis sur la liste principale. Le nombre de places en surnombre est calculé de manière indépendante sur le contingent ouvert en médecine, en pharmacie, en odontologie et en école de sages-femmes.

Pour chaque concours, les ex-aequo sont départagés par les notes obtenues à l'UE spécifique du concours.

Les listes de classement deviennent définitives deux mois après la date d'affichage.

Article 10 : L'affectation définitive dans une filière

Selon les niveaux des listes complémentaires arrêtées par le jury pour chacune des filières : dans les 4 classements, chaque étudiant peut être pour chacun des concours auxquels il s'est inscrit en début du 2^{ème} semestre, soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire », soit exclu pour les redoublants.

Tous les étudiants ayant un résultat soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire » doivent prioriser leur choix de filières sur un module dédié dans l'ENT sur son dossier étudiant.

L'affectation définitive se fait par l'intermédiaire de ce module à l'issue de la période de priorisation par les étudiants.

Des informations précises sur cette procédure seront communiquées aux étudiants inscrits dans au moins une filière au plus tard un mois avant la période de recueil des choix.

Article 11 : La consultation des copies

Du fait de la brièveté entre la publication des résultats et la réorientation ou le choix des concours, les étudiants qui souhaitent consulter leurs copies d'examens ont un délai de cinq jours, à compter de la date d'affichage des classements des concours, pour en faire la demande par lettre adressée au Président du Jury.

Article 12 : Les voies de recours

Les délibérations du jury peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université (recours hiérarchique) ou du doyen de la faculté de Médecine (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Elles peuvent être également contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

ANNEXE 1 –Tableau de concordance

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE (PACES) 2020-2021
UNITES D'ENSEIGNEMENT - EPREUVES

UE	ECTS	Intitulé	Nbre d'heures				Disciplines Année de transition PASS/PACES	Module	Semestr	H CM	Méd.	Odonto.	Maieut.	Pharm.	Nature de l'épreuve	Durée Epreuves
			CM	ED	E-Learning	Total										
UE1	10	Atomes - Biomolécules - Génome - Bioénergétique - Métabolisme	27	4,5		31,5	Chimie	M2	S1	27	2,5	2,5	2	3	E	Temps d'épreuves 1er semestre : M1 (1h30) M2 (1h30) M4 (1h30) 2eme semestre M5 (1h30), M6 (1h30) M8(2h30)
			30	3		33	Biochimie	M2	S1	30						
UE2	10	La cellule et les tissus	45			45	Biologie cellulaire	M6	S2	36	2,5	2,5	3	2	E	
							Histologie	M6	S2	15						
							Biologie reproduction	M6	S2	7						
							Embryologie générale	M5	S2	8						
UE3 (1)	6	Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels et méthodes d'études	22	4,5		26,5	Biophysique	M1	S1	16	1	1	1	1	E	
							Initiation Imagerie médicale	M5	S2	6						
UE4	4	Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	24	4,5		28,5	Biostatistique	M8	S2	24	1	1	1	1,5	E	
UE3 (2)	4	Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels et méthodes d'études	35			35	Physiologie Générale	M1	S1	35	1,5	1,5	1	1	E	
			16	3		19	Physicochimie	M2	S1	16						
UE5	4	Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels	22			22	Anatomie générale	M5	S2	22	1	1	1	1	E	
UE6	4	Initiation à la connaissance du médicament	20	3		23	Initiation aux médicaments	M1	S1	20	1	1	1	2,5	E	
UE7	8	Santé, Société, Humanité	48		8	56	Anglais	M4	S1	10*	2,5	2,5	2,5	2,5	E	
							Santé Publique	M4	S1	12						
							Présentation des Métiers et sensibilisation à la recherche biomédicale	M4	S1	10						
							Psychologie médicale et éthique	M5	S2	14						
							Philosophie des Sciences	M8	S2	10						
UE 8	10	Pharmacie	50			50	Botanique : le règne végétal, source de médicament			20				4	E	
							Pharmacie galénique : Médicaments : législation et formes galéniques			14						
							Chimie : chimie physique et minérale			16						
	Médecine, Odontologie, Maieutique	50				50	Anat. Pelvis			15	1	0,5	1,5		E	
							Anat Crâne/Face/Rachis			15	1	1,5	0,25			
							Génétique			15	0,75	0,5	0,5			
						Histologie/Embryologie			14	0,75	1	1				
						Physiologie			6	0,5	0,5	0,75				
Total année		60	389	22,5	8	419,5				18	18	17,5	19,5			

* dont 8 h de e-learning